

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JANVIER 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée  
d'examiner le Projet de Loi supprimant en  
certains cas la prohibition du mariage entre  
beaux-frères et belles-sœurs.

*(Voir les nos 23, 30 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 14 janvier 1920.)*

Présents : MM. le comte GOBLET d'ALVIELLA, président-rapporteur ;  
BRAUN, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY et SERRUYS.

MESSIEURS,

L'article 162 du Code civil dispose comme suit :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les frères et les  
» sœurs naturels et légitimes, et les alliés au même degré. »

La loi du 23 avril 1827 et le décret du 28 février 1831, ont déjà atténué  
la rigueur de cette interdiction, la première en décidant que le Roi pouvait,  
pour des motifs graves, accorder des dispenses de prohibition de mariage  
entre le beau-frère et la belle-sœur, de même qu'entre l'oncle et la nièce  
ou la tante ou le neveu; le second en permettant au Gouvernement de lever  
ces prohibitions, mais seulement pour des causes graves et lorsque le  
mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

En réalité, la dispense dont il est ici question est accordée uniformément  
depuis quatre-vingts ans, non seulement quand il y a des motifs graves  
pour la justifier, mais lorsqu'il n'y a point de motifs graves pour la refuser.

On a objecté naguère que la liberté de ces mariages aurait pour résultat  
de jeter un levain de discorde dans les familles en encourageant chez des  
alliés du second degré un intérêt à provoquer le divorce entre époux  
qu'ils voudraient désunir à leur profit. C'est pour parer à cet écueil qu'on a  
maintenu l'article autorisant le mariage entre alliés du second degré  
seulement quand l'union est dissoute par le décès de l'époux qui produisait  
l'alliance.

Restait à régler la situation des enfants nés d'une union entre alliés du premier degré qui n'ont pas obtenu ou n'ont pas demandé l'autorisation mentionnée ci-dessus à une époque où elle était nécessaire. Une disposition insérée dans le projet stipule que les enfants issus, sous la législation antérieure, de relations hors mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, ultérieurement au décès du conjoint qui produisait l'alliance, cesseront désormais d'être considérés comme incestueux. Il est donc à remarquer que le seul cas où l'on puisse encore prévoir l'existence légale d'un enfant incestueux, serait celui où le mari aurait obtenu le désaveu dans un jugement en divorce désignant nominativement un parent du second degré comme le véritable père de l'enfant.

Ainsi comprise la mesure proposée ne peut porter aucune atteinte à l'intégrité ni à la solidité de la famille ; elle se justifie par l'intérêt que peut avoir le veuf à chercher chez sa belle-sœur, une seconde mère pour ses enfants dans le cercle du foyer familial. C'est le cas le plus fréquent et les exemples en sont devenus particulièrement fréquents depuis la guerre qui a multiplié les orphelins.

Frappé de caducité par la dissolution parlementaire, le projet a été représenté par l'honorable Ministre de la Justice à la Chambre des représentants qui l'a unanimement approuvé. Votre Commission de la Justice est également unanime à vous en proposer l'adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.